

**DECISION N°021/CC DU 29 AOUT 2017 RELATIVE A LA
REQUETE PRESENTEE PAR LE PARTI DEMOCRATIQUE
GABONAIS TENDANT AU REMPLACEMENT D'UN
CONSEILLER AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE
L'IVINDO, PROVINCE DE L'OGOOUE-IVINDO**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 31 juillet 2017, sous le n°019/GCC, par laquelle le Parti Démocratique Gabonais, représenté par son Secrétaire Général, Monsieur Faustin BOUKOUBI, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil Départemental de l'IVINDO, Province de l'OGOOUE-IVINDO, suite au décès de Paulette BAHANGOABOMO, et, d'autre part, de voir procéder au remplacement de cette dernière par Monsieur Célestin KOUAMAMOTO, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n° 009/2011 du 25 septembre 2011 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

Vu la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°007/2013 du 22 juillet 2013 ;

Vu la loi n°19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux ;

Vu la décision de la Cour Constitutionnelle n°162/CC du 4 janvier 2014 portant proclamation partielle des résultats de l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 14 décembre 2013 ;

Vu la décision de la Cour Constitutionnelle n°182/CC du 29 janvier 2014 relative à la proclamation des résultats de l'élection des membres des Bureaux des conseils départementaux, des conseils municipaux et des conseils d'arrondissements des 5, 12 et 26 janvier 2014 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1-Considérant que par requête susvisée, le Parti Démocratique Gabonais, représenté par son Secrétaire Général, Monsieur Faustin BOUKOUBI, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil Départemental de l'IVINDO, Province de l'OGOUE-IVINDO, suite au décès de Paulette BAHANGOUABOMO, et, d'autre part, de voir procéder au remplacement de cette dernière par Monsieur Célestin KOUAMOTO, candidat qui suit immédiatement le dernier

candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique ;

2-Considérant qu'au soutien de sa requête, le Secrétaire Général du Parti Démocratique Gabonais, verse au dossier l'acte de décès de Paulette BAHANGOUABOMO ;

3-Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 18 de la loi n°19/96 du 15 avril 1996 susvisée, en cas de démission ou de décès d'un ou de plusieurs membres d'un conseil, il est pourvu à son ou à leur remplacement par le ou les candidats qui le suit ou les suivent immédiatement sur la liste de candidatures présentée par le parti politique concerné ;

4-Considérant qu'il est constant que l'acte n°342/HDV du 8/05/2017 dressé par l'Officier d'Etat-Civil de la Commune de Libreville et versé au dossier atteste du décès de Paulette BAHANGOUABOMO, qu'en conséquence, il y a lieu, d'une part, de constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil Départemental de l'IVINDO, Province de l'OGOOUE-IVINDO, et d'autre part de proclamer élu Conseiller Départemental de l'IVINDO, Monsieur Célestin KOUAMAMOTO, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par le Parti Démocratique Gabonais.

5- Considérant qu'il résulte de l'instruction que Paulette BAHANGOUABOMO occupait la fonction de Deuxième Vice-président du Conseil Départemental de l'IVINDO ; que la constatation de la vacance de son siège de conseiller départemental entraîne celle du poste de Deuxième Vice-président au Bureau dudit conseil ;

6- Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 20 de la loi n°19/96 susvisée, le Président et les Vice-présidents du Conseil départemental sont élus par les conseillers au bulletin secret ;

7- Considérant que pour combler la vacance du poste de deuxième Vice-président du Conseil départemental de l'IVINDO, il convient d'organiser une élection partielle dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision.

DECIDE

Article premier : Il est constaté la vacance d'un siège d'élu au Conseil Départemental de l'IVINDO, Province de l'OGOOUE-IVINDO, suite au décès de Paulette BAHANGOUABOMO.

Article 2 : Monsieur Célestin KOUAMAMOTO, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par le Parti Démocratique Gabonais, est proclamé élu conseiller au Conseil Départemental de l'IVINDO, Province de l'OGOOUE-IVINDO, en remplacement de Paulette BAHANGOUABOMO.

Article 3 : Pour combler la vacance du poste de Deuxième Vice-président du Conseil départemental de l'IVINDO, une élection partielle sera organisée dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, communiquée au Ministre chargé de l'Intérieur et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du vingt neuf août deux mil dix sept où siégeaient :

Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, Président,
Madame Louise ANGUE,
Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,
Monsieur. François de Paul ADIWA-ANTONY,
Monsieur Christian BIGNOUMBA-FERNANDES,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA, Membres,
assistés de **Maître Jean-Laurent TSINGA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef.



The image shows a circular official seal of the Constitutional Court of Gabon. The outer ring of the seal contains the text "COUR CONSTITUTIONNELLE" at the top and "REPUBLIQUE GABONNAISE" at the bottom. Inside the ring, there is a central emblem featuring a figure and the motto "UNION TRAVAIL JUSTICE". Below the emblem, the text "Le Greffier en Chef" and "Charge des Requêtes" is visible, separated by a star. The seal is positioned to the right of two handwritten signatures.